

ETIENNE DELCAMBRE

LES PROCES DE SORCELLERIE
EN LORRAINE.
PSYCHOLOGIE DES JUGES

EXTRAIT DE LA REVUE D'HISTOIRE DU DROIT
(TIJDSCHRIFT VOOR RECHTSGESCHIEDENIS)

TOME XXI (1953)

J. B. WOLTERS' UITGEVERSMAATSCHAPPIJ N.V. - GRONINGEN - DJAKARTA
ETABLISSEMENTS EMILE BRUYLANT S.A. - BRUXELLES
MARTINUS NIJHOFF S.A. EDITEUR - LA HAYE

LES PROCES DE SORCELLERIE EN LORRAINE. PSYCHOLOGIE DES JUGES *)

par

ETIENNE DELCAMBRE (Nancy).

On connaît le mode atroce de répression pratiqué au XVI^e et au XVII^e siècle dans la Lorraine ducale, comme dans de nombreuses régions de l'Europe Occidentale, contre les prétendus sectateurs du Diable. Qu'un individu fût dénoncé par un tiers jaloux ou haineux, il était, sans autre indice, incarcéré et inculpé. Faute de tout autre mode possible de preuve, les juges s'efforçaient, par une gamme de tortures savamment graduée, commençant par l'épreuve des grésillons et de la question ordinaire pour se poursuivre, si l'accusé persistait à nier, par celles de l'échelle, des tortillons et de l'estrapade, d'arracher au patient l'aveu de ses crimes de démonolâtrie et de sortilèges ainsi que les noms de ses soi-disant complices du sabbat. Seuls échappaient au bûcher les prévenus doués d'une force physique et morale surhumaine leur permettant de persister jusqu'au bout dans leurs dénégations en dépit de pareils tourments; le procès se muait ainsi en une simple épreuve d'endurance. Avec un pareil système de preuve, le nombre des relaxés, il va sans dire, fut infime et ne dépassa pas la proportion de dix pour cent des inculpés. Rares étaient même les accusés qui poursuivaient la résistance au delà de l'épreuve de l'échelle. Des milliers de prévenus de sorcellerie, en l'espace de cinquante ans, périrent ainsi en Lorraine, victimes de la férocité des procureurs, des échevins locaux et des officiers du Change nancéien.

Le mode d'enquête stupide et barbare pratiqué par les magistrats ducaux des règnes de Charles III et d'Henri II tend à jeter sur eux le discrédit et à les faire apprécier avec une sévérité injuste. Notre mentalité contemporaine, pétrie

*) Toute la documentation manuscrite de cet article a été empruntée aux Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, indiquées dans les références par la forme abrégée „M. & M.”. — La forme abrégée „fo.” indique les folios, et la forme abrégée „no.” indique les numéros.

de cartésianisme, nous inciterait volontiers à voir en eux des monstres d'hypocrisie et de sadisme, se complaisant à infliger à d'innocentes victimes les souffrances les plus raffinées et, mus par un instinct pervers, à les réitérer et à les prolonger, sans l'ombre d'un motif plausible, jusqu'à leur issue quasi fatale, la peine du feu. Nous hésitons à admettre leur bonne foi : comment, nous demandons-nous, pouvaient-ils pousser l'absurdité jusqu'à attacher aux confessions saugrenues des prévenus, arrachées par la violence de si brutales contraintes, le moindre crédit ? Incapable de concevoir que la bêtise humaine puisse collectivement atteindre de telles bornes, on se défend mal de l'impression que le fanatisme de nos juges se mêlait de perversité et qu'ils faisaient souffrir autant par plaisir de torturer que par conscience professionnelle et zèle de dépister, pour la plus grande gloire de Dieu et le plus grand bien de la société, les démonolâtres et fauteurs de maléfices. Notre premier réflexe à leur égard est celui d'une violente répulsion ¹⁾ ; c'est ce sentiment qu'ont éprouvée dès le XVII^e siècle certains écrivains ecclésiastiques, tels le jésuite Friedrich von Spee, et dont de nos jours Mr. Maes s'est fait l'écho ²⁾.

Mais est-il justifié ? Pour apprécier d'une manière impartiale le comportement des magistrats d'une époque, il faut se replacer dans la mentalité de leur temps. Aujourd'hui les catholiques les plus convaincus, s'ils admettent la possibilité théorique des manifestations diaboliques, les considèrent comme tout à fait exceptionnelles et pratiquement inexistantes ; leur scepticisme en pareille matière est total. Très différente fut l'idée que se faisaient au XVI^e siècle de ces phénomènes mystiques les magistrats de toutes catégories,

¹⁾ Pfister à cet égard ne montre plus mesure ; il rend hommage à la bonne foi et à la haute probité de Nicolas Remy, procureur général de Lorraine et grand pourchasseur de sorciers ; il estime toutefois que, moins dur de cœur, ce pourvoyeur de bûchers se fût montré plus indulgent ; Pfister (Christian), *Histoire de Nancy*, t. II, p. 581.

²⁾ Maes (L. Th.), *L'humanité dans la magistrature du déclin du moyen âge*, dans *Revue d'histoire du droit* (Bruxelles, La Haye), t. 19, (a 1961), pp. 170-171.

juges locaux rustres et dépourvus de culture comme les prévôts, maires, doyens et échevins ruraux, aussi bien qu'hommes de lois et juristes avertis comme le procureur général de Lorraine, les procureurs de bailliages ou de buffets et les officiers du Change nancéen ; l'universalité de leurs contemporains sans distinction de degrés d'instruction ou de classes sociales partageait du reste à cet égard leur manière de voir : tous étaient intimement persuadés, alors, que chaque jour et à tout moment le Démon se mêlait à la vie, non seulement spirituelle, mais aussi matérielle et physique des humains et même des animaux qu'il persécutait ; la plupart des événements fâcheux dont la cause apparaissait incertaine, grêle, foudre, intempéries, décès, maladies, avortements, épizooties, avatars divers, étaient attribués à son action maléfique ou plus exactement à celle des magiciens ses affidés ³⁾. Comme de tels accidents, il va sans dire, étaient nombreux et que rares étaient ceux qui n'avaient pas eu un jour ou l'autre à en pâtir, on en concluait que la race maudite des sorciers et démonolâtres pullulait et opérait des multitudes de méfaits. Leur activité, bien que supranaturelle, ne paraissait ainsi nullement extraordinaire : on la tenait pour normale, courante, journalière, j'allais dire banale et personne n'avait l'idée de s'en étonner. Si la détection des suppôts de Satan ne s'avérait pas plus fructueuse, cela tenait seulement, pensait-on, au caractère secret de leurs crimes et aussi à l'aide qu'accordait à ses amis en difficulté leur maître infernal : ne leur conférait-il pas, pour résister à la torture, le „charme du silence” les rendant insensibles à la douleur et leur permettant de subir les pires tourments sans proférer le moindre aveu ⁴⁾ ?

On devine les conséquences d'une pareille psychose : lorsque nos juges interrogeaient un prévenu de sorcellerie, leur siège était fait d'avance : ils avaient la certitude morale absolue, vu l'abondance des témoignages à charge, de se trouver en

³⁾ Delcambre (Et.), *Les jeteurs de sort notamment dans l'ancienne Lorraine* (Nancy, 1950), *passim*. — Voir aussi Delcambre (Et.), *Les devins — guérisseurs dans la Lorraine ducal* (Nancy, 1951).

⁴⁾ Delcambre, *Jeteurs de sort*, p. 255 à 263.

présence d'un coupable. Il ne leur restait plus qu'à justifier cette conviction à l'aide d'une preuve matérielle, qui ne pouvait être que la confession de l'inculpé: leur devoir était, estimaient-ils, de la provoquer par tous les moyens, dont le principal était la torture; si l'accusé résistait aux premières épreuves, c'était, de toute évidence, qu'il bénéficiait du „charme du silence”; pour le contraindre à parler, les magistrats ducaux se devaient, en vue de faire éclater la vérité, de soumettre le malheureux à toute la gamme des tourments de la question extraordinaire. Leur persévérance, ils en étaient sûrs, finirait par vaincre les langues les plus hermétiques, car, représentants de Dieu dont émanait toute justice, ils se savaient plus forts que l'Enfer: Satan, vaincu par leur obstination, se résoudrait à abandonner le coupable qui, réduit à ses propres forces et terrassé par la torture, serait contraint d'avouer⁵⁾. Si cet espoir ne se réalisait pas et que l'inculpé résistait même à la question extraordinaire, son innocence ne leur en paraissait pas pour autant démontrée; aussi ne prononçaient-ils jamais en sa faveur de sentence d'absolution définitive: ils se contentaient, faute de preuve, de le „renvoyer jusques à rappel”, attendant une occasion plus favorable pour obtenir ultérieurement du prévenu la confession de ses maléfices qui leur permettrait de prononcer contre lui la peine du feu.

La crainte que l'usage immodéré de la torture ne pût contraindre le prévenu à faire des aveux sciemment mensongers ne troubla nullement la conscience de nos magistrats. Tandis que dans les procès criminels ordinaires où n'intervenait pas le grief de magie, cette épreuve était regardée comme un procédé purement naturel destiné à contraindre les inculpés réticents à confesser leurs méfaits, en matière de sorcellerie la procédure de la question présenta un tout autre caractère: elle constitua, dans l'esprit populaire, une véritable survivance des jugements de Dieu de la période franque; alors que dès la fin de l'époque carolingienne, les ordalies étaient abandonnées, du moins sous leur forme unilatérale, dans les

⁵⁾ Delcambre, *op. cit.*, p. 258.

causes ordinaires, l'épreuve de l'eau froide persista, on le sait, à l'égard des prévenus de sortilèges qui, coupables, étaient réputés devoir surnager. De semblables jugements de Dieu paraissent avoir été pratiqués, en matière de magie, dans de nombreuses civilisations primitives; naguère encore les individus suspectés de sorcellerie étaient en Afrique Noire⁶⁾ et plus spécialement à Madagascar⁷⁾ soumis à l'épreuve du fer rouge et de l'huile bouillante et n'étaient mis hors de cause que s'ils en sortaient indemnes. Un tel concept, hérité, en Europe Occidentale, de la monarchie franque, a survécu dans la psychologie lorraine jusqu'au XVII^e siècle: bien des gens étaient alors convaincus chez nous qu'un individu soupçonné du crime de démonolâtrie et appliqué à toute la gamme de la question ordinaire et extraordinaire, parviendrait, grâce à un secours spécial de Dieu s'il était innocent, sinon à échapper à la souffrance, du moins à la subir sans se trahir par des aveux mensongers: à un pâtre de Rugney, qui, suspecté de sortilège, manifestait la volonté de s'enfuir avant d'être appréhendé, un voisin conseilla ainsi de se laisser prendre et juger: „*s'il estoit homme de bien*, observa-t-il à son interlocuteur, *il avoit Nostre Seigneur pour protecteur, et (II) lui donneroit toutes les forces pour résister aux rigueurs de la justice*”⁸⁾; on ne saurait être plus précis. Ce préjugé était partagé par certains inculpés eux-mêmes qui, convaincus qu'innocents ils ne risquaient rien de l'épreuve de la torture, ne cherchaient nullement à s'y soustraire et parfois même souhaitaient de la subir en vue de se disculper: „s'il eust volu donner deus ou trois escus, déclara à un témoin lors de son arrestation un prétendu sorcier d'Autrepierre, on ne l'eust prins comme on l'avoit faict, *mais il voloit faire veoir ce que c'estoit de lui*”⁹⁾. Un

⁶⁾ Reville (Alb.), *La religion des peuples non civilisés*, t. I, pp. 99 à 103.

⁷⁾ *La sorcellerie dans les pays de missions (rapports français de la 16^e semaine de missiologie de Louvain, 1936; Rapport de P. H. Nicol sur Madagascar, p. 44).*

⁸⁾ Charmes, 1624; M. & M., B 4126, fo. 5, 8^e témoin.

⁹⁾ Blâmont, 1614; M. & M., B 3347, no. 19, 9^e témoin.

habitant d'Hurbache poursuivi pour le même crime et qui s'était évadé, se représenta de lui-même à la justice dans l'espoir d'être purgé du grief qui pesait sur lui et de recouvrer ses biens confisqués¹⁰). Enfin, soupçonnée d'être sorcière, une habitante de Bruyères dit „en pleurant”, „en compagnie de plusieurs femmes”, „qu'elle désireroit qu'on la prenne affin de povoi* faire cognoistre de son innocence”¹¹). Si les victimes mêmes de la question attribuaient chez nous à cette épreuve la valeur d'un jugement de Dieu et en acceptaient allégrement le principe, comment nos magistrats, moins personnellement intéressés à mettre en cause le bien fondé de cette croyance, auraient-ils fait preuve de plus d'hésitation et de scrupules; les plus horribles tourments pouvaient impunément, pensaient-ils, être infligés par eux aux patients; la Providence, ils en avaient la conviction, interviendrait de toute évidence pour protéger contre les aveux sans fondements ceux qui réellement n'avaient pas conclu de pacte avec le Diable.

A l'égard du sorcier convaincu par cette ahurissante procédure, la pitié était, aux yeux de Nicolas Remy, procureur général de Lorraine, un crime qui faisait du juge le complice de Satan¹²). Il n'y avait même pas, estimait-il, à tenir compte dans ce domaine de la faiblesse du sexe ou de l'âge: les femmes et les enfants convaincus d'avoir conclu un pacte avec l'Enfer devaient, sous peine de lèse-majesté divine, être traités par les magistrats avec la même sévérité inexorable que les hommes et les adultes¹³). Hors de Lorraine, les démonologues Boguet et de Lancre réclamèrent, à l'exemple de Remy, la mort contre les impubères convaincus de sortilèges¹⁴). Si les juges ducaux se montrèrent en général

¹⁰) Saint-Dié, 1600; M. & M., B 8684, no. 1, fo. 15 vo.

¹¹) Bruyères, 1615; M. & M., B 3789, no. 13, 1er témoin.

¹²) Remy (Nicolas), *Daemonolatriae libri tres* (Ludguni, in officina Vincentii, 1595, in-4^o), p. 392.

¹³) Remy, *op. cit.*, pp. 386 et 394, et surtout p. 201.

¹⁴) Boguet (Henry), *Discours des sorciers avec six advis en fait de sorcellerie* . . . (3ème édit. Lyon, Rigaut, 1610, in-8^o), pp. 402 à 405. — de Lancre (Pierre), *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et démons* . . . (Paris, Buon, 1613, in-4^o), p. 558.

moins rigoureux à l'égard des enfants, les officiers de Mattaincourt condamnèrent en 1630 au bûcher pour crime de magie deux mineurs, un frère et sa soeur, qui furent exécutés¹⁵) et les échevins de Nancy proposèrent en 1606 la même sanction contre un jeune sorcier de Moyeu-moutier âgé de 9 ans¹⁶). Quant aux femmes, nos juges ne témoignèrent en leur faveur aucune compassion; elles constituèrent, en Lorraine comme partout ailleurs, l'immense majorité des victimes de la répression antidiabolique.

C'est à la lumière de tels préjugés que doit être apprécié par l'historien l'étrange comportement des officiers lorrains de judicature à l'égard des prévenus de sorcellerie; convaincus, comme tous, de l'universalité des manifestations sataniques, aucun aveu, si invraisemblable qu'il nous paraisse, ne les étonnait; les plus ahurissantes confessions, sollicitées par la forme même de leurs interrogatoires, étaient sans sourciller acceptées par eux pour argent comptant, comme si les extravagantes diableries qu'elles évoquaient leur paraissaient les phénomènes les plus naturels du monde; lors même qu'un contrôle serait possible, les magistrats ducaux l'estimaient inutile: nous n'avons pas relevé un seul cas où, une jeune fille s'étant, sous la menace ou l'emprise de la torture, reconnue devant eux coupable de prostitution diabolique, ils aient fait vérifier par un chirurgien ou une matrone si l'inculpée avait réellement cessé d'être vierge, tant la véracité de cet aveu leur paraissait indiscutable. Ce n'est pas qu'ils n'aient souvent suspecté la bonne foi des prévenus, mais, dans leur pensée, ceux-ci, même soumis à la question, ne pouvaient mentir que par prétérition, jamais par excès, surtout lorsque leurs confessions s'inspiraient des thèmes démonologiques traditionnels. Ils rejetèrent ainsi comme absolument invraisemblable la version d'une sorcière de Sachment qui, s'étant reconnue telle, avait nié toute participation au sabbat, vu

¹⁵) M. & M., B 7144.

¹⁶) M. & M., B 8700, no. 2, fo. 9 vo. — Dans le pays de Quingey, 2 sorciers, âgés l'un de 11 ans et l'autre de 13 furent de même condamnés au bûcher et exécutés; Bavoux (Franç.), *La sorcellerie au pays de Quingey* (Besançon, 1947), pp. 64 et 68.

dirent-ils, „que c'est la première chose que le dit maistre Persin faict de les y faire aller" 17). A une inculpée de Salonne affirmant n'avoir assisté qu'à deux reprises aux assemblées des striges, ils objectèrent „qu'il n'avoit guère apparence qu'ayant esté abusée de si longtemps elle n'a esté que par deus fois au sabbat" 18); ils remontrèrent à une prévenue de Leintrey soutenant une version identique „qu'il estoit impossible que son maistre [infernal] l'ait laissé si longtemps sans la contraindre d'y aller" 19). A une accusée de Brantigny reconnaissant avoir reçu en prison une visite de Satan, ils répartirent „qu'il est impossible qu'il ne l'ait pas esté voir plus d'une fois affin de lui conseiller de celer la vérité" 20). Une inculpée de Domjevin ayant confessé avoir usé de sa poudre diabolique contre des animaux, les magistrats de Blâmont lui répliquèrent „qu'il estoit impossible qu'elle l'eust toute employée à faire mourir le bestail susdit pour estre en trop petit nombre" et insinuèrent qu'elle avait sûrement, à l'aide de cet ingrédient, opéré d'autres méfaits 21). Une sorcière de Charmes enfin ayant convenu de s'être métamorphosée en felin, „nous lui avons remontré, déclarèrent ses juges, qu'il est impossible qu'autre fois elle n'ait encore esté en guise de chat, puisque cette fois elle y avoit esté transmuée" 22). En ce qui concerne surtout les maléfices, nous pourrions multiplier à l'infini de tels exemples. Presque jamais l'idée ne semble être venue aux magistrats lorrains qu'en vue d'échapper à la torture, les inculpés auraient pu inventer d'imaginaires sortilèges ou forger contre autrui des accusations calomnieuses; leur seule crainte était que, soucieuses d'atténuer l'opprobre éclaboussant leur nom, les sorcières aient tenté de celer une partie de leurs maléfices, hypothèse d'autant plus absurde qu'une fois entrée dans la voie des aveux et s'être reconnue suppôt de Satan l'inculpée était

17) Chapitre de Saint-Dié, 1611; M. & M., B 8708, no. 1, fo. 24.

18) Amance, 1612; M. & M., B 2192, no. 2, fo. 46.

19) Blâmont, 1602; M. & M., B 3323, no. 45.

20) Charmes, 1624; M. & M., B 4126, fo. 36 vo.

21) Blâmont, 1603; M. & M., B 3327, no. 22.

22) Charmes, 1596; M. & M., B 4077, no. 1, fo. 10.

passible du bûcher, quel que fût le nombre des sortilèges par elle confessés, et qu'ainsi elle n'avait aucun intérêt à ne pas les révéler tous.

Mais il y a pire encore. Qu'une prévenue, soumise à la torture, reconnût ses crimes de sorcellerie, puis, „mise en delivre", se rétractât, sa seconde attitude, que nos juges expliquaient par une pression diabolique, leur paraissait entâchée d'une incontestable mauvaise foi; ils avaient la certitude que leurs confessions premières, si funambulesques qu'elles puissent paraître, étaient seules véridiques. On relève de ce fait en 1603 à Blâmont un exemple typique: une prévenue de Domjevin avait, soumise à la question, reconnu être sorcière, s'être prostituée au Diable, avoir reçu de lui de la poudre vénéfique et en avoir usé, avoir assisté deux fois au sabbat et fabriqué de la grêle, puis elle avait révoqué ses aveux: „lui a esté remontré, déclarèrent les juges de Blâmont, que ses négatives estoient captieuses, que c'estoit par un instinct du Diable qui désiroit faire perdre sa pauvre âme l'empeschant de venir à une résipiscence et reconciliation avec Dieu, ou bien par quelque subornement de mauvais conseil, attendu que ses confessions sont accompagnées de circonstances fort croyables, lesquelles elle n'eust peu si tost les controuver ni les forger si à propos si elles n'estoient véritables, et que c'estoient tous faictz de soy notoires et croyables" 23) !!!

Les officiers lorrains de judicature considéraient comme d'une véracité plus indiscutable encore les ahurissantes accusations, inspirées par la rancoeur et la haine, formulées avant de mourir contre leurs prétendues complices du sabbat par les sorcières suppliciées. Il parut invraisemblable aux magistrats de Charmes que, sur le point de comparaître devant le Souverain Juge, une prisonnière „eust voulu se damner misérablement avec tous les diables pour faire déplaisir à son prochain" 24). Comme une inculpée de ce lieu contestait un tel témoignage à charge, les officiers de justice lui remontrèrent qu'il „estoit si bien circonstancié qu'il

23) Blâmont, 1603; M. & M., B 3327, no. 23.

24) Charmes, 1596; M. & M., B 4077, no. 2, fo. 7.

n'[estoit] possible que [la sorcière exécutée] peut inventer *choses qui sont si vraisemblables*, à savoir que [la prévenue] arriva au dernier sabbat [où les deux femmes se rencontrèrent] . . . montée sur un grand cheval noir" ²⁵⁾ !!! On croit rêver devant de semblables élucubrations. La crédulité de nos magistrats, victimes des préjugés de leur temps et estimant normale n'importe quelle manifestation diabolique, fut telle que, non contents d'accorder un crédit inconditionnel aux fables les plus saugrenues forgées par les prévenus de sorcellerie soumis à la question, ils les tinrent pour inférieures à la réalité et provoquèrent, par l'aggravation de la torture, la multiplication de si absurdes aveux. On a expliqué l'épidémie lorraine de sorcellerie du XVII^e siècle par une sorte de folie mystique collective; le fait est exact, mais les juges semblent avoir, plus encore que leurs justiciables, subi l'empreinte de cette psychose démonophobique; les seconds d'ordinaire mentirent sciemment dans l'espoir d'abrégier la torture; les premiers par contre furent presque toujours sincères, et cette conviction explique ce que nous appelons leur cruauté.

Avec cette absence totale d'esprit critique contrastèrent cependant, chez certains juges lorrains, quelques lueurs de bon sens. Les magistrats de Saint-Nicolas de Port traitèrent ainsi en 1572 une devineresse de ce lieu et son mari, non en suppôts du Diable, mais en vulgaires escrocs: ils les accusèrent d'exercer leur art à seule fin d'„attraper les deniers des pauvres personnes qui s'adressent à" eux ²⁶⁾, et, écartant la crime de sorcellerie, les condamnèrent seulement, comme „abuseurs et trompeurs", aux dépens du procès ²⁷⁾. Les officiers de Charmes eurent de même en 1607 un instant le sentiment que les aveux de sortilèges arrachés à une prévenue d'Uxegney pourraient ne pas être sincères, et ils lui demandèrent „si ces confessions volontaires n'estoient pas plus tost factes par elle pour la crainte de la justice que aultre-

²⁵⁾ Id., fo. 7 vo.

²⁶⁾ Saint-Nicolas, 1572; M. & M., B 8939, no. 1, fo. 3.

²⁷⁾ Id., fo. 12 vo., et no. 2, fo. 4 vo.

ment" ²⁸⁾. Soupçons identiques des juges de Saint-Nicolas à l'égard d'une femme de ce lieu qui s'était de sa propre initiative accusée de sorcellerie et constituée prisonnière: ils l'interrogèrent „si ce désir qu'elle a de mourir et abrégier ses jours [ne] lui est pas causé par un désespoir à défaut de moyens pour vivre" ²⁹⁾, et comme la malheureuse prétendait avoir été victime de la part du Diable d'une tentative de viol et de persécutions, ils lui répliquèrent que ce devait être là „illusions suggérées par le Maling Esprit en la débilité des forces d'u[n] cerveau mélancholique com le sien" ³⁰⁾; ils déclarèrent de même ne pouvoir „adjouster foy" à ses aveux de maléfices opérés à l'aide de poudre diabolique „parce qu'il n'i a nulle apparence de ceste pouldre" ³¹⁾; ils eurent l'intuition de ce qui semble avoir été le véritable mobile de telles confessions: „ennuyée de vivre pour se voir rendue vieille et caducque, pouvre et nécessiteuse, sans parentz ni amis pour la soustenir, elle tasch[oit] de venir à ce but de mort au moyen se déclairer non seulement genoxe (= sorcière) et subornée du Diable, mais davantaige vénéficque et empoisonneuse"; ils la mirent en garde contre de semblables mensonges qui la vouaient à la damnation éternelle: „si ses confessions ne sont véritables, elle sera cause de sa mort, par conséquent homicide de soy-mesme, rendue partant indigne du royaume de Paradis" ³²⁾. Ces lueurs de sens commun, bien qu'excluant tout sentiment de pitié, feraient honneur au corps des magistrats lorrains si elles avaient eu au moins pour effet de sauver les prévenues; il n'en fut même pas toujours ainsi: ni la sorcière d'Uxegney ni la désespérée de Saint Nicolas, qui persistèrent dans leurs aveux, n'échappèrent en fin de compte au bûcher. Ajoutons que ces manifestations, si fugaces, d'esprit critique demeurèrent tout à fait exceptionnelles dans les annales judiciaires lorraines, où la crédulité des

²⁸⁾ Charmes, 1607; M. & M., B 4094, fo. 29.

²⁹⁾ Saint Nicolas, 1599; M. & M., B 8961, no. 1, fo. 16.

³⁰⁾ Id., fo. 17.

³¹⁾ Id., fo. 20.

³²⁾ Id., fo. 20.

magistrats, poussée jusqu'au délire, constitua la règle à peu près absolue.

A cette obnubilation de l'intelligence s'associa chez plusieurs de nos juges une certaine déviation du sens moral. Préjugant qu'en matière de sortilèges, tous les prévenus étaient des coupables, ils firent trop souvent preuve à leur égard d'une partialité révoltante. Loin de rendre hommage au courage des patients qui résistaient à la torture et de s'en émouvoir, ils s'indignèrent contre une telle attitude qui constituait selon eux un signe d'endurcissement dans le péché, voire un indice complémentaire de sorcellerie: ses dénégations, firent observer les magistrats du chapitre de Saint-Dié à une inculpée de Moyemont, „font plustost à sa conviction qu'absolution" ³³), omettant d'ajouter qu'un comportement inverse les eût amenés à une conclusion identique. A maintes reprises, nous voyons juges et procureurs lorrains attribuer le mutisme ou les contradictions des accusés soumis à la torture, à leur „opiniastreté obstinée" ³⁴), à leur „pure obstination" ³⁵), à leur „opiniastreté et dureté de coeur" ³⁶). Parfois leur colère éclate contre une si surhumaine force de volonté: ils voyaient bien, clamèrent les juges d'Amance à une prévenue de Mazerulles qui, malgré les tourments, persistait à se taire, „qu'elle ne veult respondre plus pertinemment, ains, comme effrontée et délibérée par forme d'obstination", prétend „demeurer dans ses mauvaises volontés" et, en dépit de la coutume, décidèrent en conséquence contre l'inculpée récalcitrante la réitération de la question ³⁷). Les cas enfin ne se comptent pas où les officiers de justice, pour délier les langues rebelles, poussèrent le cynisme jusqu'à menacer les prévenus de poursuivre et d'amplifier la torture tant qu'ils n'auraient pas avoué. Plus d'une fois les préjugés démonophobiques dont étaient imbus nos magistrats les induisirent ainsi à outre-

³³) Collégiale Saint-Dié, 1602; M. & M., B 8689, no. 3, fo. 10.

³⁴) Bruyères, 1615; M. & M., B 3789, no. 17.

³⁵) Blâmont, 1621; M. & M., B 3358, no. 32.

³⁶) Blâmont, 1613; M. & M., B 3345, no. 5.

³⁷) Amance, 1591; M. & M., B 2148, fo. 21.

passer en cruauté et en arbitraire le système d'enquête déjà si stupide et si barbare prévu par le droit criminel lotharingien.

Mais il y eut plus; pour contraindre les prévenus de sorcellerie à confesser leur crime, de nombreux juges lorrains ne reculèrent pas devant des procédés d'une loyauté plus que douteuse. La plupart des démonologues du temps estimaient que, condamné en principe par la morale chrétienne, le mensonge était licite quand il s'agissait d'extorquer des aveux aux suppôts de Satan, antithèse du Dieu de Vérité ³⁸); Bodin recommandait aux officiers de judicature de simuler la pitié pour eux et de feindre de rejeter sur le Diable seul la responsabilité de leurs sortilèges ³⁹); avant lui, plus explicite encore, Sprenger avait engagé les juges à induire les sorcières à parler en les bernant d'un fallacieux espoir d'élargissement ⁴⁰). Plusieurs magistrats lorrains semblent s'être ralliés à cette opinion et ne manifestèrent aucun scrupule à recourir à des perfidies flagrantes; nombreux furent ceux qui firent miroiter aux inculpés, en vue de délier leur langue, un espoir mensonger d'indulgence; les juges séculiers de la collégiale de Saint-Dié se surpassèrent en cynisme et en fourberie dans ce domaine: ils insinuèrent ainsi hypocritement en 1594 à une prévenue de Girovillers que, „si amiablement elle [venait] à confesser" ses maléfices, „elle donneroit occasion à Messieurs ses seigneurs [du Chapitre] qui sont doux et miséricordieux, d'user de plus grande miséricorde envers elle" ⁴¹); six ans plus tard, ils réitérèrent ce stratagème malhonnête, affirmant à un inculpé que, s'il avouait, „par après il s'en pourr[ait] remettre [aux] bonnes grâces"

³⁸) Bodin (Jean), *La démonomanie des sorciers* (Rouen, R. du Petit Val, 1604, in-12), p. 421.

³⁹) Bodin, *op. cit.*, p. 419.

⁴⁰) d'après Delrio (Martin), *Les controverses et recherches magiques* (trad. And. du Chesne, Paris, Chaudière, 1611, in-8^o), p. 778; Delrio considère toutefois une telle perfidie comme coupable, et juge illicite l'usage du mensonge formel même à l'égard des prévenus de sorcellerie (Delrio, *op. cit.*, pp. 782 et 784).

⁴¹) Collégiale Saint-Dié, 1594; M. & M., B 8673, no. 2, fo. 17.

des chanoines ⁴²⁾. En 1609 enfin ils adjurèrent un prévenu de Bertrimoutier de se reconnaître sorcier, moyennant quoi „il trouvera pardon, non seulement envers Dieu, mais envers les hommes” ⁴³⁾. La plupart des magistrats lorrains sont toutefois moins formels et mentent avec un peu moins d'effronterie : à l'exemple de nos actuels juges d'instruction, ils se bornent, sans prendre aucun engagement précis, à promettre aux accusés de se comporter à leur égard, s'ils entrent dans la voie des aveux, avec plus de douceur : ils useront envers eux, dans cette hypothèse, de „miséricorde” ⁴⁴⁾ et de „graces” ⁴⁵⁾ ; les inculpés recevront un „traitement gracieux” ⁴⁶⁾, seront „doulcement traités” ⁴⁷⁾ ; „on aura pitié” d'eux ⁴⁸⁾. On leur objecte que tant qu'ils n'auront pas confessé leur crime, les seigneurs hauts justiciers ne leur pourront rien pardonner, laissant entendre par là que la situation pourrait, en cas d'aveux, se modifier en leur faveur ⁴⁹⁾. Toutes ces promesses sont équivoques : elles peuvent présager soit une absolution et un élargissement, soit une atténuation de la torture ou un adoucissement du régime de la prison, voire même une simple courtoisie verbale des juges. La perfidie de nos magistrats ne se manifesta pas toujours par des paroles doucereuses et hypocrites, mais parfois aussi par des menaces fallacieuses qu'ils n'avaient nulle prétention de mettre à exécution ; certains d'entre eux, pour contraindre les prévenus à parler, les intimidèrent par le spectre d'une prolongation indéfinie de l'épreuve de l'échelle ⁵⁰⁾, par celui d'un

⁴²⁾ Collégiale Saint-Dié, 1600 ; M. & M., B 8684, no. 9, fo. 7^a.

⁴³⁾ Id., 1609 ; M. & M., B 8702, no. 1, fo. 16.

⁴⁴⁾ Id., 1602 ; Dumont (Ch. Emm.), *Justice criminelle des duchés de Lorraine et de Bar* (Nancy, 1848), t. II, p. 36. — Blâmont, 1603 ; M. & M., B 3327, no. 22.

⁴⁵⁾ Collégiale Saint-Dié, 1594 ; M. & M., B 8673, no. 2, fo. 12.

⁴⁶⁾ Rosières-aux-Salines, 1603 ; M. & M., B 8535, no. 1, fo. 10.

⁴⁷⁾ Id., 1603 ; M. & M., B 8535, no. 5.

⁴⁸⁾ Prévôté Saint-Dié, 1596 ; M. & M., B 8677, no. 12, fo. 20 vo.

⁴⁹⁾ Collégiale Saint-Dié, 1600 ; M. & M., B 8684, no. 8, fo. 10 vo. — Abbaye Etival, 1600 ; B 8684, no. 11, fo. 13 vo.

⁵⁰⁾ Bruyères, 1625 ; M. & M., B 3813, no. 18.

cachot „plus griesve” ⁵¹⁾, voire d'une détention perpétuelle : à une accusée de Charmes qui s'obstinait à nier, les juges de ce lieu attestèrent „qu'elle pouriroit [en prison] plustost qu'elle en deust estre délivrée sans préalablement avoir confessé son cas” ⁵²⁾. Nos magistrats n'ignorèrent rien enfin de l'art de la dissimulation et de toutes les roueries policières modernes ; ils surent plaider le faux pour connaître le vrai : en vue d'éprouver la sincérité de l'aveu d'une inculpée, les échevins d'Amance feignirent ainsi le scepticisme : „voyant qu'elle persistoit si constamment à ses confessions, nous . . . par forme de repréhension et d'un visaige comme fâché et d'une parole assez rigoureuse lui avons dit pour du tout l'éprouver et recognoistre la vérité, que croyions que tout ce qu'elle avoit déclaré n'étoit que toute tromperie, qu'elle n'étoit pas sorcière et ne le feust jamais” ⁵³⁾. Il n'est pas jusqu'à l'usage d'introduire dans la prison un „mouton” en vue de capter la confiance du prisonnier et de l'amener à des révélations compromettantes, qui n'ait été ignoré par nos officiers de judicature : c'est ainsi qu'un sergent de la justice de Blâmont amena chez lui une prisonnière de Domjevin, au cours d'un procès de sorcellerie intenté contre elle, la réchauffa, s'offrit, sur sa demande, d'écrire en son nom une lettre à son fils pour l'engager à fuir, recueillit ainsi ses confidences et ses craintes, et „cependant envoya quérir le sieur prevost cachettement qui, estant arrivé en sa cuisine, les écouta parlant ensemble en son poêle”, „ce qu'il entendit fort bien à cause que ledit sergent lui faisoit répéter, faisant semblant d'écrire” ⁵⁴⁾. Nos policiers modernes n'auraient pas imaginé une plus habile mise en scène ni poussé plus loin la duplicité.

Les casuistes du temps, tout en condamnant sans réserve le mensonge, savaient ménager la possibilité de tromper autrui : il suffisait pour cela, pensaient-ils, de tenir un langage qui,

⁵¹⁾ Blâmont, 1601 ; M. & M., B 3323, no. 4.

⁵²⁾ Charmes, 1596 ; M. & M., B 4077, fo. 12.

⁵³⁾ Amance, 1612 ; M. & M., B 2192, no. 2, fo. 46 vo.

⁵⁴⁾ Blâmont, 1603 ; M. & M., B 3325, no. 18, 21^e témoin.

dans son acception formelle, fût véridique, mais fût formulé avec une telle ambiguïté que l'interlocuteur ne pût l'interpréter qu'à contre-sens; c'est ce que les moralistes catholiques appellent aujourd'hui encore la restriction mentale. Un démonologue réputé, le Père Delrio, en bon jésuite du XVII^e siècle et en fidèle disciple de Maldonat, considérait comme licite pour les juges le recours à un tel artifice en vue d'arracher des aveux aux prévenus de sorcellerie⁵⁵). En Alsace les officiers de justice berçaient à l'aide de mots à double sens les prétendus sorciers d'un fallacieux espoir d'élargissement et croyaient mettre par cette escobardise leur conscience à couvert⁵⁶). Plusieurs de leurs collègues lorrains suivirent une semblable ligne de conduite: plus d'une fois ils firent entendre à l'inculpé que, s'il confessait ses sortilèges, il sortirait de prison: de tels propos, bien que destinés à tromper, estimaient-ils, ne constituaient pas des mensonges, car l'exécution capitale qu'entraînerait l'aveu ainsi provoqué allait mettre un terme à la détention du prévenu; si celui-ci voyait en ces paroles équivoques une promesse d'élargissement et trompé par elles, tombait dans le piège, tant pis pour lui! le principe était sauf. C'est dans cet esprit que les juges de la collégiale de Saint-Dié remontrèrent en 1594 à une sorcière de Girovillers que, si elle reconnaissait ses maléfices, „elle sera [it] eslargie du tout en tout”⁵⁷), et que les échevins d'Amance pressèrent une femme de Mazerulles accusée d'un crime identique de dire la vérité, moyennant quoi „elle sero [it] hors de prison avant qu'il soit deux ou trois jours”⁵⁸). Un sergent de la justice de Blâmont persuada, avec la même arrière-pensée, à une prétendue magicienne de Domjevin que „si elle confessoit son crime, elle n'auroit point de question (= torture) et qu'il la mettroit hors de prison”⁵⁹); les échevins de Bruyères adju-

⁵⁵) Delrio, *op. cit.*, p. 783.

⁵⁶) Reuss (Rod.), *La sorcellerie au XVI^e et au XVII^e siècles, particulièrement en Alsace* (Paris, 1871), p. 107.

⁵⁷) Duhamel, *Documents . . . de l'histoire des Vosges* (Epinal, 1868), t. 1, p. 127.

⁵⁸) Amance, 1591; M. & M., B 2148, fo. 28 vo.

⁵⁹) Blâmont, 1603; M. & M., B 3327, no. 11.

rèrent, dans un semblable dessein, une femme de Dompierre de se reconnaître sorcière „afin . . . de se redimer bientost de sa détention”⁶⁰). Une inculpée de Vandoeuvre accusa enfin les officiers du Change mancéen d'avoir „extorqué d'elle” un aveu identique „sous promesse qu'on lui fist que, confessant d'estre sorcière . . ., aussitost on la renverroit”⁶¹). Presque toujours les prévenus se laissèrent prendre au piège par ces promesses amphibologiques, avouèrent tout ce que l'on voulait d'eux, et purent ainsi être condamnés en bonne et due forme au bûcher. Bref par l'usage extravagant qu'ils firent de la restriction mentale, les magistrats lorrains auraient pu en remontrer aux casuistes le plus retors; nul mieux qu'eux ne sut concilier les exigences de la morale chrétienne qui prohibait le mensonge avec la plus monstrueuse perfidie à l'égard des justiciables.

On relève contre quelques uns de nos officiers de judicature des fautes plus graves encore, mettant en cause leur probité et leur conscience professionnelle; plusieurs d'entre eux auraient fait preuve de vénalité, vice qu'hors de chez nous flétrissent dès le XVII^e siècle des criminalistes aussi impartiaux que le jésuite Von Spee et le juriste Paul Christinée⁶²). Ce mal certes ne put prendre dans les états ducaux les mêmes proportions qu'en Alsace où une partie du produit des confiscations opérées sur le patrimoine des criminels exécutés était attribuée aux juges⁶³), intéressés ainsi à multiplier les sentences de mort contre les prévenus fortunés. La coutume ne semble pas avoir accordé à leurs collègues lorrains le même avantage; des plaintes formulées contre eux par les Etats Généraux il ressort seulement que d'aucuns se l'attribuèrent par des voies obliques en multipliant abusivement leurs vacations pour la confection des inventaires des biens confisqués ou en s'entendant avec les parents du condamné pour s'en approprier la plus grande part⁶⁴). Mais un tel abus ne

⁶⁰) Bruyères, 1615; M. & M., B 3792, no. 26.

⁶¹) Nancy, 1608; M. & M., B 7354, fo. 17.

⁶²) Maes, *op. cit.*, p. 169.

⁶³) Reuss, *op. cit.*, p. 177.

⁶⁴) Dumont, *op. cit.*, t. II, pp. 258—261.

dut préjudicier qu'exceptionnellement à nos inculpés de sorcellerie dont la presque totalité furent des indigents dont le patrimoine ne pouvait constituer un appât tentant. Est-ce à dire qu'à leur égard nos magistrats se montrèrent toujours incorruptibles? à en croire certaines insinuations de prisonnières, ce n'aurait pas été par un pur hasard qu'en matière de sortilèges ils „procéd[aient] bien contre les petiz et non contre les gros" ⁶⁵); „les pouvres [seuls], observèrent-elles, se prenoient pour estre exécutées" tandis que les „femmes riches" porteuses de „courrois d'argent" parvenaient, en achetant la complaisance de leurs juges, à échapper au supplice ⁶⁶). Un prévenu d'Autrepierre, soupçonnant à leur exemple nos officiers de judicature de vénalité, se vanta que s'il eût voulu payer „deux ou trois escus", il eût pu sans peine échapper à l'incarcération ⁶⁷). Le Diable en personne ne donna-t-il pas à une sorcière de Sarupt emprisonnée l'assurance „que son père la racheteroit des mains de la justice" ⁶⁸)? Il y eut même plus; d'effectives bien que vaines tentatives de suborner les juges en plein tribunal sont signalées dans divers procès lorrains de sorcellerie: deux inculpés de sortilèges proposèrent ainsi vingt francs aux officiers de justice pour qu'ils missent fin à la torture ⁶⁹). Une prévenue de Girovillers alla jusqu'à offrir tout son bien aux maire et échevins de la collégiale de Saint-Dié pour prix de sa liberté ⁷⁰). Un inculpé de Saint-Léonard enfin ne chargea-t-il pas deux messagers „de venir trouver Messieurs du Chapitre [de Saint Dié] ses seigneurs et leur présenter quelque somme d'argent et qu'on ne le [poursuive] davantaige" ⁷¹)? De semblables manoeuvres effectuées en plein prétoire, eussent été difficilement concevables de la part des justiciables si le corps des magistrats lorrains avait

⁶⁵) Saint-Dié, 1594; M. & M., B 8673, no. 2, fo. 12.

⁶⁶) Charmes, 1596; M. & M., B 4077, no. 2, fo. 11 vo.

⁶⁷) Blâmont, 1614; M. & M., B 3347, no. 19, 9e témoin.

⁶⁸) Collégiale Saint-Dié, 1600; M. & M., B 8684, no. 8, fo. 22 vo.

⁶⁹) Amance, 1591; M. & M., B 2148, fo. 21. — Charmes, 1607; M. & M., B 4093, no. 1, fo. 18 vo.

⁷⁰) Collégiale Saint-Dié, 1594; Duhamel, *op. cit.*, t. 1, p. 132.

⁷¹) Collégiale Saint-Dié, 1600; M. & M., B 8684, no. 9, fo. 7³.

joui d'une solide réputation d'incorruptibilité et si les suborneurs ne s'étaient pas sentis sûrs de l'impunité. Si la vénalité de nos juges proprement dits demeure néanmoins problématique et incertaine, des préventions beaucoup plus lourdes pèsent dans ce domaine chez nous sur leurs auxiliaires; plusieurs de ceux-ci semblent avoir, moyennant argent reçu de tiers, fait pression sur les condamnés à mort pour les induire à dénoncer *in extremis* de prétendus complices du sabbat ou plus souvent au contraire à rétracter de telles accusations. Non seulement un prévenu de Coincourt, mis en cause par un sorcier sur le point d'être exécuté, tenta de corrompre les gardiens de celui-ci pour qu'ils l'amenassent à désavouer les griefs formulés contre l'intéressé ⁷²), mais nous avons la preuve qu'une oreille complaisante fut parfois prêtée aux suborneurs: le fils d'une femme de Moriviller condamnée pour sortilège reconnu ainsi avoir donné 8 francs au bourreau pour que „sy saditte mère venoit à l'accuser, il fasse tant qu'elle vienne à le descharger" ⁷³). Le procureur général du bailliage de Vôge admit lui-même en 1609 la vraisemblance de ce genre de forfaiture: il suspecta en effet la sincérité de la déclaration faite sur la foi du serment par le maître des hautes oeuvres attestant qu'au moment de mourir une sorcière de Neufchâteau aurait, revenant sur ses disculpations antérieures, confirmé la culpabilité de deux femmes suspectées d'être ses complices ⁷⁴); prétextant que cette déclaration du bourreau n'avait pas „esté faicte, ouïe ne receue par lesdictz sieurs de justice", il relaxa les deux prévenues, que le maître des hautes oeuvres, sans doute soudoyé par un tiers intéressé à leur perte, aurait ainsi calomniées. Ces faits troublants permettent de conjecturer qu'une conscience professionnelle mal éclairée n'explique pas seule le comportement inique et barbare de certains officiers lorrains de judicature.

* *

*

⁷²) Collégiale Saint-Dié, 1619; M. & M., B 8724, no. 1, fo. 8.

⁷³) Collégiale Saint-Dié, 1601; M. & M., B 8689, no. 1, fo. 9.

⁷⁴) Neufchâteau, 1609; M. & M., B 4569, fo. 25 vo.

Si les juges de nos prévenus de sorcellerie firent presque toujours preuve d'un manque total d'intelligence et d'esprit critique, si, dans leur zèle à provoquer les aveux, ils contrevinrent trop souvent aux exigences de la plus élémentaire loyauté, si même quelques-uns d'entre eux, trahissant leur devoir, se rendirent coupables de vénalité, nous aurions tort de les considérer dans leur ensemble comme des monstres d'hypocrisie et de malhonnêteté, inaccessibles à tout sentiment de générosité et de pitié. La plupart d'entre eux se firent une très haute idée de leur mission et crurent, en pourchassant les prétendus amis du Diable, accomplir, en même temps qu'une oeuvre de salut public, un véritable sacerdoce. Ils attribuaient à l'aveu de ses crimes fait à la justice séculière par le sorcier la même efficacité spirituelle qu'à la confession sacramentelle; signe de contrition, cet acte, pensaient-ils, effaçait son péché; ainsi s'explique la rareté des procès lorrains de sorcellerie où soit mentionné le ministère d'un prêtre auprès du condamné; si nos juges ne lui refusèrent pas un tel secours, ils ne le crurent pas utile, estimant pouvoir se substituer au confesseur pour, en provoquant l'aveu de ses fautes, sauver l'âme du prévenu et assurer son salut éternel.

Une telle préoccupation se manifeste à maintes reprises par la forme même de leur interrogatoire; pour amener l'inculpé à parler, plus qu'à la menace de nouveaux tourments, ils recourent à des arguments d'ordre religieux. Les discours qu'ils lui tiennent constituent souvent des homélies rappelant, tant par les thèmes traités que par l'onction du langage, les exhortations d'un confesseur à un pénitent réticent: „nous l'avons avisée de bien penser à elle et de ne rien retenir sur sa conscience, pour le bien et salut de son âme”, déclarent les échevins d'Amance parlant d'une sorcière de Laître ⁷⁵). Le prévôt de Bruyères invite une inculpée de Dompière à „se procurer . . . , par une confession libre et certaine de son sortilège . . . , la rémission de ses péchés” ⁷⁶). Les juges de Blâmont exhortent une femme de Domjevin ayant fait de

⁷⁵) Amance, 1615; M. & M., B 2199, no. 3, fo. 18.

⁷⁶) Bruyères, 1615; M. & M., B 3792, no. 21.

premiers aveux à „se bien ressouvenir particulièrement des aultres actes qu'elle avoit commis en ce sortilège affin de les déclairer vraiment demain matin pour deschargier sa pouvre âme d'un sy grant et énorme péchié pour qu' après une bonne confession [à la justice] et entière repentance de ses faultes nostre Dieu soit plus enclin de lui faire grace et miséricorde” ⁷⁷). Des magistrats invoquent, pour délier les langues hermétiques et amener les prévenus à accepter la mort, la briéveté de cette vie par rapport à l'éternité: ceux de Bruyères remontrent ainsi à un sorcier de Fontenay qui s'obstinait à nier „qu'il devoit avoir davantaige soin de son salut . . . , d'aultant plus qu'aujourd'hui il se trouvoit vieil et beaucoup avancié en aige” ⁷⁸). L'aveu spontané est présenté par les officiers de justice comme le meilleur gage du pardon divin: si elle consent à une telle confession, assurent à une inculpée les juges de Châtenois, „Dieu lui en fera miséricorde” ⁷⁹). Ces exhortations revêtent parfois, par leur ampleur et par la gravité du style, l'aspect de véritables sermons: les magistrats de Blâmont objectent ainsi à une prévenue de Domjevin s'étant reconnue coupable de certains maléfices „qu'il estoit impossible d'estre sorcière et d'avoir fait si peu de mal, et qu'il est vraisemblable qu'au contraire elle en a tant fait par la poursuite dudit son maistre [infernale] qu'elle a honte et vergogne de les confesser, ains les veult couvrir par la crainte qu'elle a plustost du public que de Dieu; on lui a suffisamment remonstré, ajoutent-ils, que c'estoit (= ce qui en était) de la grande miséricorde de Dieu, de l'humilité, confession et contrition du pécheur, de l'espérance qu'il doibt de son salut, qui la doibt suffisamment occasionner de tellement penser à sa conscience qu'elle ne recele rien de ses faultes . . . , d'aultant que le crime est si occulte que le juge n'en peult sainement jugier qu'après la pure et simple confession de celui ou celle qui en est coupable” ⁸⁰). „Elle feroit beaucoup

⁷⁷) Blâmont, 1603; M. & M., B 3325, no. 22.

⁷⁸) Bruyères, 1620; M. & M., B 3804, no. 28.

⁷⁹) Châtenois, 1586; M. & M., B 4500, no. 3, fo. 9 vo.

⁸⁰) Blâmont, 1603; M. & M., B 3327, no. 23.

plus pour le salut de son âme, affirment-ils de même à une inculpée de Reillon, de confesser librement la vérité de son crime que de se faire tourmenter et tirer des confessions forcées qui ne sont jamais si agréables à Dieu que les volontaires accompagnées d'humilité, contrition et repentance"; „elle n'est pas si imbécille, poursuivent-ils, qu'elle ne saiche fort bien que Dieu le Créateur voit en son cœur et conscience et qu'il connoit franchement si elle est sorcière ou non et que partant elle ne doit opiniâtrer de cacher son crime devant Dieu et la Justice affin que par la peine et persécution de son corps en ce monde Dieu lui fasse miséricorde en l'autre moyennant une vraie repentance et espérance du salut" ⁸¹). Même thème dans la bouche des échevins d'Amance, qui remontrèrent à une prévenue de Salonne son „devoir de chrestienne et l'importance de son salut et combien une confession volontaire à laquelle nous apercevriens que Dieu l'avoit disposée et la dispoit de sa grace estoit plus méritoire beaucoup sans comparaison [qu'] une confession forcée et extorquée à la rigueur de la question" ⁸²).

Mais un problème ici se pose: une telle attitude fut-elle dictée à nos juges par un sentiment véritable de charité chrétienne et un authentique souci d'apostolat, ou faut-il voir en elle une manoeuvre hypocrite destinée à arracher à l'inculpée, en abusant de sa crédulité et de son ignorance de la théologie sacramentaire, des aveux propres à la perdre? La première hypothèse, en dépit de nos préjugés de gens du XXe siècle, semble la plus plausible. L'argumentation de nos magistrats eût été en effet dépourvue de toute portée vis à vis d'un prévenu convaincu de son innocence; ils n'auraient donc pas eu l'idée de l'utiliser pour lui extorquer des confessions qu'eux-mêmes auraient cru mensongères. L'opinion, il importe en outre de le souligner, était largement accréditée alors dans les milieux populaires que le suppôt de Satan qui par ses dénégations obstinées réussissait à échapper au bûcher ne pouvait pas recevoir de Dieu le pardon de ses fautes: une

⁸¹) Blâmont, 1604; M. & M., B 3327, no. 34.

⁸²) Amance, 1612; M. & M., B 2192, no. 2, fo. 42.

prévenue de La Vroivelle ayant ainsi demandé à un voisin „si les sorciers non exécutés n'estoient pas damnés", son interlocuteur, la confirmant dans une telle croyance, lui répliqua „qu'il falloit donc endurer le supplice et faire pénitence" ⁸³). Plus explicite, une inculpée de Pajaille d'Etival reconnut de son côté avoir „entendu dire que ceulx qui sont sorciers ou sorcières et meurent sans avoir fait confession à la Justice et enduré la peine du feu" vont en enfer ⁸⁴). En attribuant ainsi à l'aveu fait aux juges la valeur absolutoire de la confession sacramentelle, nos magistrats locaux, presque tous paysans sans culture, ne faisaient donc que se conformer à des préjugés universellement admis; en induisant par de tels arguments leurs justiciables à se reconnaître sorciers, ils croyaient s'acquitter d'un véritable sacerdoce et contribuer au salut éternel des prévenus.

Un peu plus suspecte paraît la bonne foi de nos juges lorsqu'ils agitent le spectre de l'enfer pour inviter les justiciables à dénoncer d'autres sorciers aperçus aux assemblées diaboliques: „qu'elle advise bien de ne rien deceler . . . de tous ses complices qu'elle aura cognus au sabbat", recommandent les officiers de Blâmont à une inculpée de Domjevin, voire de „ses plus proches parentz et amis . . . affin que sa conscience en soit purgée et nettoyée devant Dieu" ⁸⁵). Les échevins de Bruyères, réclamant d'une accusée de Docelles une semblable délation, lui affirment de même qu'„il y alloit du poinct de son salut ou de sa damnation" ⁸⁶). L'erreur théologique paraît ici par trop grossière: nos juges ne pouvaient ignorer que, même dans la confession sacramentelle, à laquelle ils assimilaient l'aveu fait à la justice séculière, le pénitent, tenu sous peine de sacrilège de déclarer toutes ses fautes, n'avait pas à accuser celles de son prochain. Et pourtant, ne soyons pas pour eux trop sévères: peut être regardaient-ils comme une obligation grave pour un chrétien de

⁸³) Collégiale Saint-Dié, 1611; M. & M., B 8708, no. 8, fo. 14.

⁸⁴) Abbaye Etival, 1611; M. & M., B 8708, no. 9, fo. 12.

⁸⁵) Blâmont, 1603; M. & M., B 3327, no. 11.

⁸⁶) Bruyères, 1615; M. & M., B 3789, no. 3.

dénoncer les malfaiteurs publics que, dans leur esprit, constituaient les sorciers, et jugeaient-ils tout silence à leur égard comme un acte de complicité, digne des peines éternelles.

Les objurgations formulées par nos magistrats aux justiciables reflètent en effet souvent chez eux un tel esprit de piété et une âme si profondément sacerdotale et mystique qu'une simulation dans ce domaine semble difficilement concevable. Leur langage atteint parfois la plus haute spiritualité et semble inspiré par certains passages de l'Imitation. Plus d'une fois ils évoquent, pour amener les justiciables à avouer leurs maléfices, la vanité de l'estime des hommes et l'inanité des choses d'ici-bas. Les gens de justice de la collégiale de Saint-Dié remontent ainsi à une sorcière de Robache „que ce n'est rien de la honte du monde au prix des peines éternelles qu'elle eust souffertes au cas où elle eust été morte obstinée en la dénégation qu'elle a faite de Dieu son créateur et rédempteur”⁸⁷). Ils tiennent un langage identique à une femme de Girovillers poursuivie pour sortilèges⁸⁸) : „si elle avoit volonté de . . . déclaire” ses fautes, observent de leur côté à une magicienne de Charmes les officiers de ce lieu, „elle n'en devoit estre empeschée par une vergogne et honte mondaine . . ., tout cela n'est[ant] rien à une personne qui est touchée du Saint Esprit, lequel imprime en nostre cuer une charité et amour de Dieu [tels] que nous délaissions toutes choses pour accomplir ses saintes suggestions”⁸⁹). L'objurgation qu'adressent à une sorcière de Raon les juges séculiers de l'abbaye de Moyenmoutier s'inspire d'une ascèse plus élevée encore : ils lui remontent „que la vie de ce monde n'est que vent, l'honneur et les moyens (= la fortune) [que] choses transitoires qui ne peuvent saulver l'homme sans les bonnes oeuvres et sans faire pénitence des péchés que par fragilité l'homme comect”⁹⁰).

Les thèmes religieux développés par nos magistrats sont

⁸⁷) Collégiale Saint-Dié, 1602; Dumont, *op. cit.*, t. II, p. 38.

⁸⁸) Collégiale Saint-Dié, 1594; Duhamel, *op. cit.*, t. 1, p. 124.

⁸⁹) Charmes, 1596; M. & M., B 4077, no. 2, fol. 12.

⁹⁰) Raon, 1609; M. & M., B 8702, no. 5, fo. 38.

parfois même pleinement désintéressés, et, adressés à des inculpés déjà convaincus ne peuvent avoir pour fin de leur arracher des aveux; leur sincérité paraît alors hors de doute. Certains constituent de simples exhortations au repentir et à la résignation : à une sorcière de Remémont ayant confessé tous les sortilèges qu'on lui imputait, les juges séculiers de la collégiale de Saint-Dié remontent ainsi „qu'elle doibt s'asseurer que Dieu a pitié d'elle et désire son salut puisqu'Il lui a fait la grâce d'estre venue en confession par devant la justice, et que, puisque telle est sa volonté, il fault qu'elle continue au regret qu'elle doibt avoir de L'avoir . . . offensé et reçoive la mort patiemment, quoi faisant elle obtiendra facilement miséricorde, et que pour s'y préparer, il faut qu'elle Le prie à toute heure de cuer et de volonté et Lui présente le regret qu'elle a de ses offenses, pour satisfaction”⁹¹). Les juges de Raon suivent cet exemple : ils rappellent à deux inculpés de cette juridiction convaincus du même crime „combien la miséricorde de Dieu est grande et infinie, qui ne demande la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse, assurant du reste que Dieu lui fera miséricorde de toutes les faultes et péchés qu'il aura commis pourveu que d'ung bon cuer il Lui demande pardon”⁹²). Le directeur de conscience le plus pieux aurait-il pu tenir à son pénitent un langage d'une spiritualité plus élevée?

Hommes de foi profonde, nos juges autant qu'à l'efficacité rédemptrice de la contrition croient à celle de la prière : ceux d'Amance invitent ainsi une inculpée du Bourget à „dire son *Pater* avec l' *Ave* et *Sancta Maria*” et à „prier Dieu lui faire la grace de recognoistre ses faultes et confesser comme l'Esprit Maling l'avoit abuzée”⁹³). Les officiers de judicature de la collégiale de Saint-Dié ordonnent de même à un accusé d'Entre-Deux-Monts „qu'il dise donc son *Confiteor* pour recommander son âme à Dieu”⁹⁴).

Rien dans de telles objurgations qui sente la comédie ou la

⁹¹) Collégiale Saint-Dié, 1603; M. et M., B 8691, no. 13, fo. 18.

⁹²) Raon, 1609; M. et M., B 8702, no. 5, fo. 46, et no. 9, fo. 21.

⁹³) Amance, 1616; M. & M., B 2199, no. 1, fo. 2 vo.

⁹⁴) Collégiale Saint-Dié, 1596; M. & M., B 8677, no. 8, fo. 18 vo.

mise en scène. Les juges lorrains étaient certes des hommes rudes, inexorables et ne reculant devant aucuns moyens même les plus barbares et les plus perfides, pour exécuter ce qu'ils croyaient être leur tâche professionnelle, à savoir l'extermination des suppôts de Satan. Mais il est indéniable que, chrétiens convaincus bien qu'inintelligents, ils croyaient avoir charge d'âmes et qu'en envoyant au bûcher des milliers d'innocents ils avaient conscience de remplir auprès d'eux une mission sacerdotale; en les vouant à une mort expiatoire, ils pensaient, de toute évidence, assurer leur salut éternel.

Ce redoutable zèle apostolique n'excluait du reste pas chez eux tout sentiment de bonté, et nos magistrats n'étaient pas toujours inaccessibles à la pitié. Plus d'une fois, lorsque le prévenu avait confessé ses sortilèges, ils le „consolaient” bien qu'ils n'eussent plus alors grand intérêt professionnel à le ménager⁹⁵). Une sorcière de Saint-Dié ayant à la suite d'aveux complets, manifesté son désespoir de la mort ignominieuse qui l'attendait, „l'avons reconfortée, déclarèrent ses juges, et remontré qu'il faut s'armer de patience; que par la connaissance qu'elle a faite de ses fautes, elle est maintenant en la grâce de Dieu” qui „lui fera miséricorde”⁹⁶). Comme une accusée de Domjevin s'était reconnue digne du bûcher et avait demandé pardon à Dieu pour ses diableries, les échevins de Blâmont, „la voyant en si belle persévérance et bonne disposition et repentance” la „laisser[ent] avec un homme d'esglise pour la consoler et entretenir en tel estat”⁹⁷). De toute évidence un authentique sentiment de charité chrétienne inspirait de tels comportements; leur but était d'adoucir la mort du condamné et plus encore d'entretenir en lui la vertu d'espérance, gage de son salut éternel. C'est dans cet esprit et „pour éviter un desespoir” qui eût provoqué la damnation éternelle du sorcier, que les juges lorrains abrégèrent les souffrances de ses derniers moments

⁹⁵) Amance, 1615; M. & M., B 2199, no. 2, fo. 23 vo, et no. 3, fo. 18. — Charmes, 1625; M. & M., B 4126, fo. 93 vo.

⁹⁶) Collégiale Saint-Dié, 1593; M. & M., B 8669, no. 3, fo. 25 vo.

⁹⁷) Blâmont, 1607; M. & M., B 3333, no. 5.

et presque toujours décidèrent qu'après avoir „senti seulement l'ardeur du feu” il serait étranglé avant que son corps ne fût consumé par les flammes. Ce mysticisme, qui nous étonne associé à une telle férocité, revêtit chez certains de nos magistrats une forme particulièrement naïve et touchante: comme un sorcier de Reillon s'excusait auprès de ses juges de la peine que leur avait occasionnée son opiniâtreté à nier, ils le „pri[èrent] aussi de leur pardonner et prier Dieu pour eux quant il sera en l'autre monde”⁹⁸). Il serait absurde de suspecter la sincérité d'un pareil langage: ceux qui le proféraient étaient des tortionnaires, mais, de toute évidence leur intelligence seule était viciée; leur coeur n'était pas endurci, et leur amour du prochain n'était pas simulé; en envoyant au supplice ceux qu'ils considéraient comme les suppôts de Satan, ils croyaient accomplir un devoir, non seulement de justice et de salut public, mais de charité et de correction fraternelle.

Notre étude de la psychologie des juges serait incomplète sans un examen de ce que pensaient d'eux leurs victimes. Les avis des prévenus à cet égard sont partagés et varient suivant leur tempérament, leurs tendances et sans doute aussi suivant la manière dont on les traite. Si la plupart d'entre eux, totalement prostrés, ne manifestent durant l'épreuve de la torture d'autre réaction que celle de la souffrance, beaucoup ne cachent pas leur mépris pour leurs justiciers et se montrent à leur égard violents et haineux: une inculpée de Mazerulles leur fait, lit-on dans le procès-verbal de la question, des „responses impertinentes . . . plustost furieuses avec juremens qu'amiabes”⁹⁹). Leurs écarts de langage vont parfois jusqu'à l'insulte grossière; un sorcier de Robache riposte aux officiers du chapitre de Saint-Dié „qu'il se souciait autant de la justice de Mrs. les échevins que d'une bête”¹⁰⁰). Certaines accusées apprécient comme il convient le manque d'intelligence et de sens critique des juges et n'hésitent pas à les tourner en

⁹⁸) Blâmont, 1604; M. & M., B 3327, no. 47.

⁹⁹) Amance, 1591; M. & M., B 2148, fo. 20 vo.

¹⁰⁰) Collégiale Saint-Dié, 1602; Dumont, *op. cit.*, t. II, p. 48.

dérision; les griefs formulés contre elles provoquent leurs rires¹⁰¹), parfois entrecoupés de sanglots¹⁰²). Des prévenus ont l'énergie, durant l'épreuve des grésillons et de l'échelle, de manier l'ironie, non toujours sans une certaine finesse: à un officier de La Neuveville-les-Raon l'ayant soupçonnée de se muer en chat, une femme de ce lieu réplique „qu'il la devoit prendre par la queue pour voir là qui c'estoit”¹⁰³). Un justiciable de Saint-Blaise, accusé d'avoir, pour nuire à autrui, usé de poudre diabolique, répond de même aux échevins de l'abbaye de Moyenmoutier „qu'il n'est pas mercier pour porter de la pouldre”¹⁰⁴). Plusieurs prévenus de sorcellerie taxent leurs juges non seulement d'aveuglement, mais de mauvaise foi, et leur crachent leur mépris: un habitant de Saulcy-sur-Meurthe à qui l'on objecte les accusations de sortilèges formulées contre lui par sa propre fille réplique aux échevins „que sa dicte fille a esté instruite et qu'on lui a faict dire telle chose”; il assimile le rôle joué par eux dans cette affaire à celui” des scribes et des pharisiens”; „nous sommes tous, conclut-il, des docteurs [de la loi] et taschons [en subornant de faux témoins] à le faire dampner”¹⁰⁵). Même comparaison outrageante avec les persécuteurs du Christ, dans la bouche d'un inculpé de Raon: „Nostre Seigneur, dit-il, a esté fausement jugié et . . . il craint fort qu'il sera faict ainsy de luy”; indignés par cette insinuation mettant en cause leur probité, les magistrats invitent le prévenu à „parler d'aulture fasson et avec modestie”; „interrogé en quel estime il nous a et si on ne lui administre bonne et briève justice”, il n'hésite pas à avouer „qu'il ne l'a encore esprouvé”¹⁰⁶). Plusieurs inculpés ont enfin le courage de mettre en garde leurs justiciers contre la faute grave qu'ils commettent en torturant des innocents au risque de les contraindre à se parjurer en formulant des aveux

¹⁰¹) Abbaye Moyenmoutier, 1603; M. & M., B 8691, no. 14, fo. 9. — Raon, 1609; M. & M., B 8702, no. 3, fo. 13 vo.

¹⁰²) Saint-Dié, 1602; M. & M., B 8691, no. 1, fo. 23.

¹⁰³) La Neuveville-les-Raon, 1603; M. & M., B 8691, no. 12, fo. 15 vo.

¹⁰⁴) Abbaye Moyenmoutier, 1602; M. & M., B 8691, no. 10, fo. 9 vo.

¹⁰⁵) Collégiale Saint-Dié, 1597; M. & M., B 8680, no. 7, fo. 16.

¹⁰⁶) Saint-Dié, 1602; M. & M., B 8691, no. 2, fo. 22 vo.

mensongers de sortilèges: „nous faisons un grand péchié de la ainsi traicter”, observe, s'adressant aux échevins d'Amance, une femme de Laître prévenue de sorcellerie et soumise à la question¹⁰⁷). Une habitante de Bussang accusée du même crime tient à ses juges un langage identique¹⁰⁸). Plus précis encore, un prétendu sorcier de Saulcy-sur-Meurthe, appliqué à la torture, les menace, pour l'iniquité de leur comportement, de la damnation éternelle¹⁰⁹). Beaucoup d'inculpés lorrains de sorcellerie, conscients, et pour cause, de leur innocence et outrés par l'odieux traitement auquel on les soumettait, se faisaient ainsi une piteuse idée de la clairvoyance et même de la bonne foi de nos officiers de judicature, qu'ils considéraient comme des esprits à la fois bornés et dénués de tout scrupule.

Mais cette opinion pessimiste ne fut pas unanime chez les prévenus de sorcellerie. Plusieurs d'entre eux, ayant confessé leurs sortilèges et n'attendant plus que la mort, manifestèrent à leurs juges des sentiments de respect et de vénération; d'aucuns exprimèrent au collège échevinal leur regret pour la gêne que lui avait occasionnée leur opiniâtreté à nier: un sorcier de Reillon „pria [ainsi] pour l'honneur de Dieu à justice lui vouloir pardonner ce qu'il les a tant travaillés”¹¹⁰). Deux prétendues magiciennes de Neuveville-sous-Châtenois, après avoir fait amende honorable à Dieu pour leurs diableries, „crièrent mercy aussy à Son Altesse et à la justice”¹¹¹). Plusieurs allèrent jusqu'à manifester aux magistrats leurs persécuteurs leur reconnaissance pour les pieuses exhortations qu'ils leur adressaient: ils les remercièrent de leurs „bons admonestemens”¹¹²), „de tant de bonnes remonstrances qu'ilz leur ont remonstrées¹¹³), „des admonitions” qu'ils ont formulées, „que n'est à aulture fin que de faire le salut de [leur]

¹⁰⁷) Amance, 1615; M. & M., B 2199, no. 3, fo. 15 vo.

¹⁰⁸) Arches, 1617; M. & M., B 2574, fo. 2.

¹⁰⁹) Collégiale Saint-Dié, 1597; M. & M., B 8680, no. 7, fo. 15.

¹¹⁰) Blâmont, 1604; M. & M., B 3327, no. 47.

¹¹¹) Châtenois, 1586; M. & M., B 4500, no. 2, fo. 35 vo.

¹¹²) Charmes, 1608; M. & M., B 4094, fo. 60 vo.

¹¹³) La Neuveville-lès-Raon, 1603; M. & M., B 8691, no. 7, fo. 7 vo.

âme" 114). D'aucuns leur savent même gré de leur zèle à instruire leur procès; après avoir reconnu leurs maléfices ou au moment de le faire, ils les „remerci [ent] infiniment . . . [et] bien humblement . . . de la peine [qu'ils prennent] à l'entour [d'eux]" 115). Il semble difficile d'attribuer à la flagornerie un tel langage de la part de prévenus qui, s'étant avoués sorciers, n'ont plus de ménagements à espérer de leurs justiciers; de toute évidence, ces expressions de gratitude sont sincères. N'oublions pas que suggestionnés par le ton affirmatif des échevins et la forme brutale de l'interrogatoire, certains déséquilibrés ont fini par se croire réellement coupables des sortilèges imaginaires qu'on leur imputait.

Plusieurs d'entre eux prirent même au sérieux le rôle quasi sacerdotal que s'attribuaient les juges et les traitèrent en représentants de Dieu et en personnages sacrés. Comme pourrait le faire à un prêtre un malade sur le point d'expirer, ils leur demandèrent d'intercéder pour eux auprès du Souverain Juge: une sorcière de La Neuveville-lès-Raon, après avoir confessé ses sortilèges, supplia ainsi „nous [gens] de justice . . . de prier Dieu pour sa pouvre âme affin qu'il plaise à Dieu lui pardonner ses faultes, et nous recommand[a] de vouloir faire du bien à sa fille" 116). Une telle requête nous étonne dans la bouche d'une inculpée ayant perdu tout espoir de rémission et sûre de mourir. Comme le dit très justement Mr. Gabory à propos des derniers moments de Gilles de Raiz, pour bien saisir de tels drames psychologiques, „il est nécessaire de se rapporter par l'idée à l'époque où ces évènements se passaient" 117). Animés d'une foi ardente et hantés par la pensée de l'au-delà, nos ancêtres étaient convaincus que le supplice chrétiennement accepté du pécheur repentant était pour lui une grâce insigne; ainsi s'explique que les malheureuses qui,

114) La Neuveville-lès-Raon, 1609; M. & M., B 8702, no. 10, fo. 13.

115) Abbaye Moyenmoutier, 1603; M. & M., B 8691, no. 5, fo. 21 vo. — Raon, 1608; M. & M., B 8700, no. 3, fo. 13. — Raon, 1609; M. & M., B 8702, no. 2, fo. 36 vo. — Raon, 1609; M. & M., B 8702, no. 9, fo. 21.

116) La Neuveville-lès-Raon, 1602; M. & M., B 8691, no. 8, fo. 10.

117) Gabory (Em.), *La vie et la mort de Gilles de Raiz* (Paris, 1926), p. 206.

victimes d'hallucinations démonopathiques ou suggestionnées par leurs juges, se croyaient coupables du crime de démonolâtrie, témoignassent une reconnaissance sincère à ceux qui les avaient amenées, pensaient-elles, par une confession de leurs prétendus forfaits, à se reconcilier avec Dieu et à subir une mort expiatoire.

Ne soyons pas plus sévères pour les magistrats lorrains du XVIIe siècle que la plupart de leurs contemporains. Ils étaient certes dépourvus de tout sens critique et, comme tous les gens de leur temps, estimaient normales et courantes les intrusions maléfiques de Satan et de ses suppôts dans la vie matérielle des humains; pour eux, en conséquence, tout prévenu de sorcellerie était à priori un coupable, et, ils ne reculaient pas devant les méthodes les plus barbares et même les plus dénuées de scrupule pour lui arracher l'aveu fatal propre à justifier sa condamnation au bûcher. Mais si trop d'entre eux se montrèrent inaccessibles à la pitié naturelle, si quelques-uns même se laissèrent corrompre et firent preuve de vénalité, dans l'ensemble nos juges témoignèrent d'une haute conscience professionnelle: en vouant à la mort des milliers d'innocents, ils crurent travailler à la plus grande gloire de Dieu, accomplir à l'égard de leurs semblables une oeuvre de salut public, et même remplir auprès de leurs victimes une mission d'apostolat; ce fut un sentiment de charité chrétienne qui les poussa à se montrer inexorables; en arrachant par les tourments de la question ordinaire et extraordinaire des aveux de sortilèges à d'innocentes victimes pour les envoyer ensuite au supplice, ils pensaient assurer le salut de leurs âmes et faire oeuvre sacerdotale. La spiritualité élevée dont s'inspirèrent certaines de leurs homélies s'exprime en un ton de sincérité naïve qui nous touche, et en même temps nous déconcerte quand nous songeons aux monstrueuses brutalités auxquelles s'associait cet étrange apostolat. Odieuse hypocrisie, serions nous tentés de croire! C'est mal connaître la psychologie du XVIe et même du début du XVIIe siècle, plus voisine, en dépit de certaines conventions pédagogiques, du mysticisme irrationnel du moyen-âge que du cartésianisme rationaliste des temps modernes.